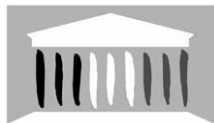


Document
mis en distribution
le 3 juillet 2008



N° 758

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 mars 2008.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à exonérer les victimes de l'amiante de l'obligation
de payer une franchise médicale,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. ANDRÉ WOJCIECHOWSKI, MARC BERNIER, GABRIEL
BIANCHERI, JÉRÔME BIGNON, PHILIPPE BOËNNEC, JEAN-
CLAUDE BOUCHET, PIERRE CARDO, JEAN-YVES COUSIN, JEAN-
PIERRE DECOOL, BERNARD DEFLESSELLES, LUCIEN
DEGAUCHY, ÉRIC DIARD, DOMINIQUE DORD, DANIEL
FASQUELLE, Mmes MARIE-LOUISE FORT, CÉCILE GALLEZ,
MM. SAUVEUR GANDOLFI-SCHEIT, GÉRARD GAUDRON, DIDIER
GONZALÈS, FRANÇOIS GROSDIDIER, JACQUES GROSPERRIN,
LOUIS GUÉDON, JEAN-JACQUES GUILLET, Mme FRANÇOISE
HOSTALIER, MM. JEAN-MARC LEFRANC, MICHEL LEJEUNE,
Mme GENEVIÈVE LEVY, MM. LIONNEL LUCA, THIERRY
MARIANI, CHRISTIAN MÉNARD, CHRISTOPHE PRIOU, DIDIER

QUENTIN, ÉRIC RAOULT, JEAN-LUC REITZER, JACQUES
REMILLER, Mme MARIE-JOSÉE ROIG, MM. FRANCIS SAINT-
LÉGER, ANDRÉ SCHNEIDER, DANIEL SPAGNOU et MICHEL
VOISIN,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'amiante est responsable de 3 000 à 4 000 morts par an.

Sa dangerosité révélée scientifiquement a ainsi poussé à des campagnes de désamiantage importants.

L'amiante, sur la santé, provoque, outre les atteintes non tumorales susceptibles toutefois en cas d'empoussièrement important de provoquer une insuffisance respiratoire, des atteintes tumorales, à savoir, des cancers qui peuvent atteindre soit le revêtement de la cavité pleurale qui entoure les poumons, soit, le revêtement des cavités pulmonaires.

Dès lors, les traitements médicaux nécessaires sont à la fois longs mais surtout coûteux.

Pourtant, l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 57 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, relatif à l'exonération de la participation de l'assuré mentionnée au premier alinéa de l'article L. 322-2, ne fait nullement référence à cette hypothèse qui mériterait pourtant d'être prise en considération.

Aussi, je vous propose d'être cosignataire de cette proposition de loi tendant à exonérer les victimes de l'amiante de l'obligation de payer une franchise médicale.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Après le 18° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 19° ainsi rédigé :
- ② « 19° Les personnes victimes de pathologies liées à l'exposition à l'amiante. »

Article 2

Les charges qui pourraient résulter de l'application de la présente loi pour les régimes sociaux sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.